

MINUTE N° : 14/559
DOSSIER N° : 13/02585
NATURE DE L'AFFAIRE : 91Z

"REPUBLIQUE FRANÇAISE"
"AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 12 Mars 2014

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
élisant domicile chez SCP FERRAN, 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

comparant

DEFENDEURS

M. Michel TOUZEAU, demeurant Conservation des Hypothèques Toulouse 3° Bureau - 34 rue
des Lois BP 999 - 31066 TOULOUSE CEDEX 6

non comparant

L'ETAT, intervenant volontaire, sis 13 place Vendôme - 75001 PARIS

représenté par Maître Régis MERCIE de la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE
ESPENAN-BENOÏDT VERLINDE, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 25 Février 2014

PRESIDENT : Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRESIDENT : Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par acte d'huissier en date du dix neuf décembre 2013, M. André LABORIE a fait assigner en la forme des référés M. Michel TOUZEAU, conservateur des hypothèques de Toulouse 3^{ème} bureau, aux fins de lui ordonner de procéder à la publication de "l'acte authentique rendu par l'officier public du Tribunal de grande instance de Toulouse en date du 30 octobre 2013 n°13/00053 soit le procès verbal qui est le justificatif de l'enregistrement du faux en écritures publiques, faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013, non contesté par les parties après dénonces faites par huissier de justice à chacune d'elles ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République" ainsi que du procès verbal d'inscription de faux qui "doit être publié au vu de sa nature et de son mien à l'acte inscrit en faux en principal soit de l'acte notarié du 5/06/2013 déjà publié à tort."

Il est également sollicité la somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre la prise en charge des dépens .

M. TOUZEAU Michel régulièrement assigné à sa personne ne s'est pas présenté ni fait représenter dans la mesure où L'ETAT, représenté par M. Le Directeur général de la Direction générale des finances publiques est intervenu volontairement à l'instance en substitution de M. TOUZEAU et ce en application de l'article 18 de l'Ordonnance du 10/06/2010. L'ETAT a conclu in limine litis à la nullité de l'assignation, faute pour le demandeur de communiquer son adresse actuelle. Subsidiairement, il est demandé de constater qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre de la décision de refus prise le 12 /12/2013 par le service de la publicité foncière de Toulouse 3 ème bureau et en conséquence celle ce sera confirmée et M. LABORIE débouté de ses demandes. Il lui est réclamé la somme de trois mille cinq cents euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la prise en charge des dépens

Par courrier intitulé "requête", M. LABORIE a adressé le 24/02/2014, une demande de renvoi de l'affaire avec injonction à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse d'assurer le service public sans discrimination "d'ordre public ", suite au refus de lui désigner un avocat, bien que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale selon décision du 31/12/2013. Dans le cas contraire, il est relevé que la décision de première instance encourt l'annulation.

Lors de l'audience du 25/02/2014, M. Le Bâtonnier a confirmé qu'il ne procéderait pas à la désignation d'un avocat au profit de M. LABORIE dans la mesure où il a engagé à l'encontre de chacun de ses avocats des actions en responsabilité. En revanche, il a précisé qu'il désignerait tout avocat que M. LABORIE choisirait et ce même hors Barreau local.

M. LABORIE a souligné que le service public devait être assuré par M. Le Bâtonnier et a demandé le respect de ses droits fondamentaux. Il a toutefois sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile et le renvoi de cette affaire devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, rappelant que dans une précédente ordonnance de référé de cette juridiction en date du 25/03/2008 il a été reconnu qu'il était impossible à la juridiction toulousaine de connaître des procédures le concernant.

Le conseil de L'ETAT a relevé que la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile était sans fondement

MOTIFS

Il convient de souligner que seule la demande de renvoi de l'affaire au visa de l'article 47 du code de procédure civile est examinée en l'état.

Or cette demande ne peut manifestement pas prospérer dans la mesure où les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile exclusivement invoquées par M. LABORIE ne sauraient trouver application, ce dernier n'étant ni magistrat ni auxiliaire de justice. De surcroît le motif allégué tiré de l'absence d'impartialité de la présenter juridiction, constat qui découlerait d'une ordonnance de référé du 25/03/2008, ne peut pas plus être retenu en l'absence d'éléments notamment objectifs caractérisant la partialité alléguée.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de renvoi de l'affaire devant la juridiction limitrophe d'AUCH et de renvoyer l'examen de cette procédure à l'audience de référé du 25 mars 2014 à 9 h30 pour être statué sur la demande présentée par M. LABORIE.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la demande de renvoi de l'affaire devant le juge des référés du Tribunal de grande instance d'AUCH,

Renvoyons l'examen de cette procédure à l'audience des référés du mardi 25 mars 2014 à 9 h 30

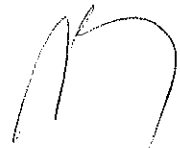
Disons n'y avoir lieu à dépens.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé, les jours, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

Le Président,



POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier

délivré le 12 MARS 2014

